



HOUSE OF COMMONS  
CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

44th PARLIAMENT, FIRST SESSION

44<sup>e</sup> LÉGISLATURE, PREMIÈRE SESSION

## ORDER PAPER AND NOTICE PAPER

**No. 192A**

SPECIAL

(Published pursuant to Standing  
Order 55(1))

Monday, May 8, 2023

## FEUILLETON ET FEUILLETON DES AVIS

**N° 192A**

SPÉCIAL

(Publié conformément à l'article 55(1)  
du Règlement)

Le lundi 8 mai 2023

Hour of meeting

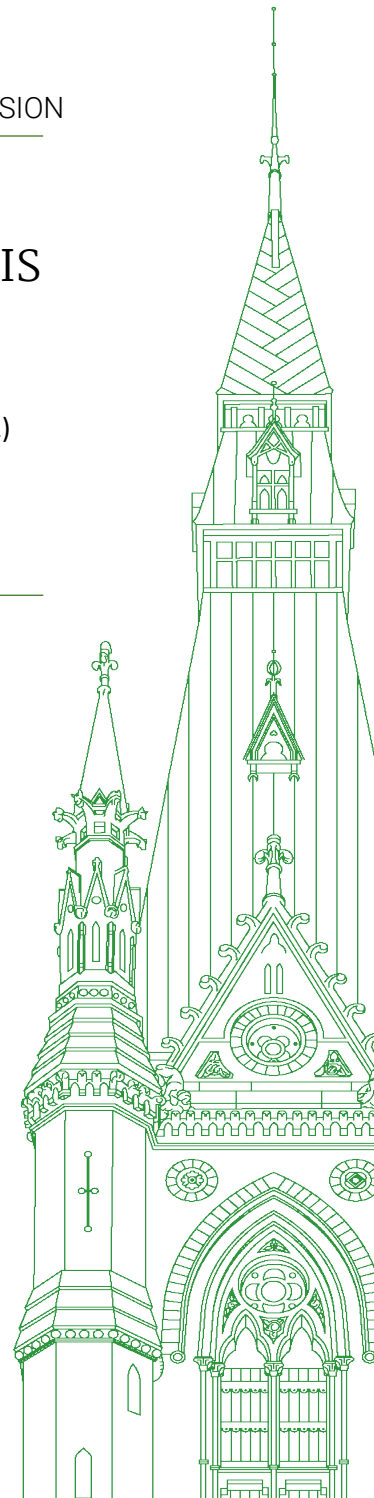
11:00 a.m.

Ouverture de la séance

11 heures

For further information,  
contact the Journals Branch  
at 992-2038.

Pour de plus amples renseignements,  
veuillez communiquer avec la Direction  
des journaux au 992-2038.



The Order Paper is the official agenda for the House of Commons and is published for each sitting. It lists all of the items of business that may be brought forward during that sitting. The Notice Paper contains notice of all items Members wish to introduce in the House.

Le Feuilleton, qui est le programme officiel de la Chambre des communes, est publié pour chaque séance et comprend la liste des affaires qui pourraient être étudiées pendant la séance. Le Feuilleton des avis comprend les avis des motions et des questions que les députés veulent présenter à la Chambre.

## TABLE OF CONTENTS

### Order Paper

Orders of the Day .....	7
Government Orders .....	7
Government Business .....	7

### Notice Paper

Government Business .....	II
---------------------------	----

## TABLE DES MATIÈRES

### Feuilleton

Ordre du jour .....	7
Ordres émanant du gouvernement .....	7
Affaires émanant du gouvernement .....	7

### Feuilleton des avis

Affaires émanant du gouvernement .....	II
--	----



ORDER PAPER

FEUILLETON



# ORDERS OF THE DAY

## GOVERNMENT ORDERS

### Government Business

**No. 25** — May 6, 2023 (10:16) — The Leader of the Government in the House of Commons — That, notwithstanding any standing order, special order or usual practice of the House, Bill C-21, An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms), be disposed of as follows:

(a) it be an instruction to the Standing Committee on Public Safety and National Security, that during its consideration of the bill, the committee be granted the power to expand its scope, including that it applies to all proceedings that have taken place prior to the adoption of this order, to:

(i) address unlawfully manufactured, unserialized and untraceable firearms, electronic in nature or otherwise, including their parts, that can be purchased online and/or assembled at home by amending the Criminal Code and the Firearms Act,

(ii) address the illegal acquisition of cartridge magazines by requiring a Possession and Acquisition License to purchase cartridge magazines,

(iii) amend the definition of “prohibition order” and provisions relating to prohibition orders (sections 109 and 110) to include prohibiting a person from possessing any firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, firearms part, ammunition, prohibited ammunition, or explosive substance, or all such things,

(iv) amend the definition of “prohibited firearm” in the Criminal Code to include a further technical description for an assault-style firearm and criteria that includes any unlawfully manufactured firearms,

(v) allow for an amendment that will ensure a statutory review of the technical definition proposed in paragraph (iv) above,

(vi) amend the Criminal Code as it relates to the proposed definition of prohibited firearm,

(vii) add a definition of “firearm part”, which means to include a barrel for a firearm, a slide for a handgun and any other prescribed part, but does not include, unless otherwise prescribed, a barrel for a firearm or a slide for a handgun if that barrel or slide is designed exclusively for

# ORDRE DU JOUR

## ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

### Affaires émanant du gouvernement

**N° 25** — 6 mai 2023 (10 h 16) — Le leader du gouvernement à la Chambre des communes — Que, nonobstant tout article du Règlement, ordre spécial ou usage habituel de la Chambre, il soit disposé de la manière suivante du projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu) :

a) que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale reçoive instruction, au cours de son étude du projet de loi, d'élargir sa portée, notamment pour qu'il s'applique à toutes les procédures qui ont eu lieu avant l'adoption du présent ordre, de manière à ce qu'il soit possible de :

(i) s'attaquer au problème des armes à feu fabriquées illégalement, sans numéro de série et non retraçables, de nature électronique ou autre, y compris leurs pièces, qui peuvent être achetées en ligne et/ou assemblées à domicile, en modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu,

(ii) lutter contre l'acquisition illégale de chargeurs en exigeant un permis de possession et d'acquisition pour l'achat de chargeurs,

(iii) modifier la définition de « ordonnance d'interdiction » et les dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction (articles 109 et 110) afin d'interdire à toute personne d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, pièces d'arme à feu, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets,

(iv) modifier la définition de « arme à feu prohibée » dans le Code criminel afin d'y inclure une description technique supplémentaire concernant les armes à feu de style armes d'assaut et des critères qui incluent toute arme à feu fabriquée illégalement,

(v) permettre une modification qui garantira un examen législatif de la définition technique proposée au sous-alinéa (iv),

(vi) modifier le Code criminel en ce qui concerne la définition proposée de « arme à feu prohibée »,

(vii) ajouter une définition de « pièce d'arme à feu » pour y inclure le canon d'une arme à feu, la glissière d'une arme de poing et toute autre pièce prévue par règlement, à l'exclusion, sauf disposition réglementaire à l'effet contraire, du canon d'une arme à feu ou de la glissière d'une arme de poing si ce canon ou cette glissière sont

use on a firearm that is deemed under section 84(3) not to be a firearm,

(vii.1) add new offences, and exceptions to the offences, relating to a firearm part or relating to computer data and provide for their enforcement and provide for the court to impose restrictions in relation to firearm parts;

(vii.2) expand the concept of orders under section 117.011 to include orders in respect of access to a firearm part,

(viii) add a new definition of "semi-automatic", which, in respect of a firearm, means that the firearm to include a firearm that is equipped with a mechanism that, following the discharge of a cartridge, automatically operates to complete any part of the reloading cycle necessary to prepare for the discharge of the next cartridge,

(ix) add a non-derogation clause affirming the rights enshrined under section 35 of the Charter of Rights and Freedoms,

(x) allow for the addition of a regulation-making authority and definition respecting unregulated firearms,

(xi) make any consequential or technical amendments;

(b) during consideration of the bill by the committee:

(i) the committee shall have the first priority for the use of House resources for committee meetings,

(ii) amendments filed by independent members shall be deemed to have been proposed during the clause-by-clause consideration of the bill,

(iii) not more than 20 minutes be allotted for debate on any clause or any amendment moved, to be divided to a maximum of five minutes per party, unless unanimous consent is granted to extend debate on a specific amendment, and at the expiry of the time provided for debate on an amendment, the Chair shall put every question to dispose of the amendment, forthwith and successively without further debate,

(iv) the committee shall meet between 3:30 p.m. and midnight on the two further days following the adoption of this order,

(v) if the committee has not completed the clause-by-clause consideration of the bill by 11:59 p.m. on the second day, all remaining amendments submitted to the committee shall be deemed moved, the Chair shall put the question, forthwith and successively without further debate on all remaining clauses and amendments submitted to the committee as well as each and every question necessary to dispose of the clause-by-clause

conçus exclusivement pour être utilisés sur une arme à feu qui est réputée, aux termes du paragraphe 84(3), ne pas être une arme à feu,

(vii.1) ajouter de nouvelles infractions, et des exceptions à celles-ci, en ce qui concerne une pièce d'arme à feu ou des données informatiques, et prévoir leur application ainsi que les restrictions imposées par le tribunal en ce qui concerne les pièces d'arme à feu,

(vii.2) élargir le concept des ordonnances visées à l'article 117.011 pour y inclure des ordonnances en ce qui concerne l'accès à une pièce d'arme à feu,

(viii) ajouter une nouvelle définition de « semi-automatique » qui, à l'égard d'une arme à feu, comprend une arme à feu munie d'un mécanisme qui effectue automatiquement, après le tir d'une cartouche, toute partie du processus de rechargement qui est nécessaire pour tirer la prochaine cartouche,

(ix) ajouter une disposition de non-dérogation confirmant les droits garantis par l'article 35 de la Charte canadienne des droits et libertés,

(x) permettre l'ajout d'un pouvoir réglementaire et d'une définition en ce qui concerne les armes à feu non réglementées,

(xi) apporter toute modification technique ou corrélative;

b) pendant l'étude du projet de loi par le comité :

(i) le comité ait la priorité absolue pour l'utilisation des ressources de la Chambre pour les réunions de comités,

(ii) les amendements soumis par des députés indépendants soient réputés avoir été proposés lors de l'étude article par article du projet de loi,

(iii) au plus 20 minutes soit allouées au débat sur tout article ou tout amendement ayant été proposé, divisé en un maximum de cinq minutes par parti, à moins que le consentement unanime ne soit accordé pour prolonger le débat sur un amendement en particulier, et à la fin du temps alloué au débat sur un amendement, la présidence mette aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat, toute question nécessaire afin de disposer de l'amendement,

(iv) le comité se réunisse de 15 h 30 à minuit lors des deux jours suivants l'adoption du présent ordre,

(v) si le comité n'a pas terminé l'étude article par article du projet de loi au plus tard à 23 h 59 le deuxième jour, tous les amendements restants soumis au comité soient réputés proposés, la présidence mette aux voix, immédiatement et successivement, sans plus ample débat, tous les articles et les amendements soumis restants, de même que toute question nécessaire afin de disposer de l'étude article par article du projet de loi, et le



consideration of the bill, and the committee shall not adjourn the meeting until it has disposed of the bill,

(vi) a member of the committee may report the bill to the House by depositing it with the Acting Clerk of the House, who shall notify the House leaders of the recognized parties and independent members, and if the House stands adjourned, the report shall be deemed to have been duly presented to the House during the previous sitting for the purpose of Standing Order 76.1(1);

(c) not more than one sitting day shall be allotted to the consideration of the bill at report stage and on that day the ordinary hour of daily adjournment shall be midnight, and, not later than 11:59 p.m. or when no member rises to speak, whichever is earlier, any proceedings before the House shall be interrupted, if required for the purpose of this order, and in turn every question necessary for the disposal of the said stage of the bill shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment;

(d) not more than one sitting day shall be allotted to the consideration of the bill at the third reading stage and on that day the ordinary hour of daily adjournment shall be midnight, and that, not later than 11:59 p.m. or when no member rises to speak, whichever is earlier, any proceedings before the House shall be interrupted, if required for the purpose of this order, and in turn every question necessary for the disposal of the said stage of the bill shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment; and

(e) on the sitting days the bill is considered at report stage and the third reading stage, after 6:30 p.m., no quorum calls, dilatory motions or requests for unanimous consent shall be received by the Chair.

comité ne puisse ajourner la réunion que s'il a disposé du projet de loi,

(vi) un membre du comité puisse faire rapport du projet de loi à la Chambre en le déposant auprès du greffier intérimaire de la Chambre, qui en avisera les leaders à la Chambre des partis reconnus et les députés indépendants, et si la Chambre est ajournée le rapport soit réputé avoir été dûment présenté à la Chambre pendant la séance précédente pour l'application de l'article 76.1(1) du Règlement;

c) au plus un jour de séance soit accordé aux délibérations à l'étape du rapport et, ce jour-là, l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien soit minuit et, au plus tard à 23 h 59 ou lorsque aucun député ne se lève pour prendre la parole, selon la première éventualité, toute délibération devant la Chambre soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question nécessaire pour disposer de ladite étape du projet de loi soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement;

d) au plus un jour de séance soit accordé aux délibérations à l'étape de la troisième lecture et, ce jour-là, l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien soit minuit et, au plus tard à 23 h 59 ou lorsque aucun député ne se lève pour prendre la parole, selon la première éventualité, toute délibération devant la Chambre soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question nécessaire pour disposer de ladite étape du projet de loi soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement;

e) les jours de séance où le projet de loi est étudié à l'étape du rapport et à l'étape de la troisième lecture, après 18 h 30, la présidence ne reçoive ni demande de quorum, ni motion dilatoire, ni demande de consentement unanime.



NOTICE PAPER

FEUILLETON DES AVIS



## GOVERNMENT BUSINESS

**No. 25** — May 6, 2023 (10:16) — The Leader of the Government in the House of Commons — That, notwithstanding any standing order, special order or usual practice of the House, Bill C-21, An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms), be disposed of as follows:

(a) it be an instruction to the Standing Committee on Public Safety and National Security, that during its consideration of the bill, the committee be granted the power to expand its scope, including that it applies to all proceedings that have taken place prior to the adoption of this order, to:

(i) address unlawfully manufactured, unserialized and untraceable firearms, electronic in nature or otherwise, including their parts, that can be purchased online and/or assembled at home by amending the Criminal Code and the Firearms Act,

(ii) address the illegal acquisition of cartridge magazines by requiring a Possession and Acquisition License to purchase cartridge magazines,

(iii) amend the definition of “prohibition order” and provisions relating to prohibition orders (sections 109 and 110) to include prohibiting a person from possessing any firearm, crossbow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, firearms part, ammunition, prohibited ammunition, or explosive substance, or all such things,

(iv) amend the definition of “prohibited firearm” in the Criminal Code to include a further technical description for an assault-style firearm and criteria that includes any unlawfully manufactured firearms,

(v) allow for an amendment that will ensure a statutory review of the technical definition proposed in paragraph (iv) above,

(vi) amend the Criminal Code as it relates to the proposed definition of prohibited firearm,

(vii) add a definition of “firearm part”, which means to include a barrel for a firearm, a slide for a handgun and any other prescribed part, but does not include, unless otherwise prescribed, a barrel for a firearm or a slide for a handgun if that barrel or slide is designed exclusively for use on a firearm that is deemed under section 84(3) not to be a firearm,

(vii.1) add new offences, and exceptions to the offences, relating to a firearm part or relating to computer data and provide for their enforcement and

## AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

**N° 25** — 6 mai 2023 (10 h 16) — Le leader du gouvernement à la Chambre des communes — Que, nonobstant tout article du Règlement, ordre spécial ou usage habituel de la Chambre, il soit disposé de la manière suivante du projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu) :

a) que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale reçoive instruction, au cours de son étude du projet de loi, d'élargir sa portée, notamment pour qu'il s'applique à toutes les procédures qui ont eu lieu avant l'adoption du présent ordre, de manière à ce qu'il soit possible de :

(i) s'attaquer au problème des armes à feu fabriquées illégalement, sans numéro de série et non retraçables, de nature électronique ou autre, y compris leurs pièces, qui peuvent être achetées en ligne et/ou assemblées à domicile, en modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu,

(ii) lutter contre l'acquisition illégale de chargeurs en exigeant un permis de possession et d'acquisition pour l'achat de chargeurs,

(iii) modifier la définition de « ordonnance d'interdiction » et les dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction (articles 109 et 110) afin d'interdire à toute personne d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, pièces d'arme à feu, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets,

(iv) modifier la définition de « arme à feu prohibée » dans le Code criminel afin d'y inclure une description technique supplémentaire concernant les armes à feu de style armes d'assaut et des critères qui incluent toute arme à feu fabriquée illégalement,

(v) permettre une modification qui garantira un examen législatif de la définition technique proposée au sous-alinéa (iv),

(vi) modifier le Code criminel en ce qui concerne la définition proposée de « arme à feu prohibée »,

(vii) ajouter une définition de « pièce d'arme à feu » pour y inclure le canon d'une arme à feu, la glissière d'une arme de poing et toute autre pièce prévue par règlement, à l'exclusion, sauf disposition réglementaire à l'effet contraire, du canon d'une arme à feu ou de la glissière d'une arme de poing si ce canon ou cette glissière sont conçus exclusivement pour être utilisés sur une arme à feu qui est réputée, aux termes du paragraphe 84(3), ne pas être une arme à feu,

(vii.1) ajouter de nouvelles infractions, et des exceptions à celles-ci, en ce qui concerne une pièce d'arme à feu ou des données informatiques, et prévoir

provide for the court to impose restrictions in relation to firearm parts;

(vii.2) expand the concept of orders under section 117.011 to include orders in respect of access to a firearm part,

(viii) add a new definition of "semi-automatic", which, in respect of a firearm, means that the firearm to include a firearm that is equipped with a mechanism that, following the discharge of a cartridge, automatically operates to complete any part of the reloading cycle necessary to prepare for the discharge of the next cartridge,

(ix) add a non-derogation clause affirming the rights enshrined under section 35 of the Charter of Rights and Freedoms,

(x) allow for the addition of a regulation-making authority and definition respecting unregulated firearms,

(xi) make any consequential or technical amendments;

(b) during consideration of the bill by the committee:

(i) the committee shall have the first priority for the use of House resources for committee meetings,

(ii) amendments filed by independent members shall be deemed to have been proposed during the clause-by-clause consideration of the bill,

(iii) not more than 20 minutes be allotted for debate on any clause or any amendment moved, to be divided to a maximum of five minutes per party, unless unanimous consent is granted to extend debate on a specific amendment, and at the expiry of the time provided for debate on an amendment, the Chair shall put every question to dispose of the amendment, forthwith and successively without further debate,

(iv) the committee shall meet between 3:30 p.m. and midnight on the two further days following the adoption of this order,

(v) if the committee has not completed the clause-by-clause consideration of the bill by 11:59 p.m. on the second day, all remaining amendments submitted to the committee shall be deemed moved, the Chair shall put the question, forthwith and successively without further debate on all remaining clauses and amendments submitted to the committee as well as each and every question necessary to dispose of the clause-by-clause consideration of the bill, and the committee shall not adjourn the meeting until it has disposed of the bill,

(vi) a member of the committee may report the bill to the House by depositing it with the Acting Clerk of the House, who shall notify the House leaders of the recognized parties and independent members, and if the House stands adjourned, the report shall be deemed to have

leur application ainsi que les restrictions imposées par le tribunal en ce qui concerne les pièces d'arme à feu,

(vii.2) élargir le concept des ordonnances visées à l'article 117.011 pour y inclure des ordonnances en ce qui concerne l'accès à une pièce d'arme à feu,

(viii) ajouter une nouvelle définition de « semi-automatique » qui, à l'égard d'une arme à feu, comprend une arme à feu munie d'un mécanisme qui effectue automatiquement, après le tir d'une cartouche, toute partie du processus de rechargement qui est nécessaire pour tirer la prochaine cartouche,

(ix) ajouter une disposition de non-dérogation confirmant les droits garantis par l'article 35 de la Charte canadienne des droits et libertés,

(x) permettre l'ajout d'un pouvoir réglementaire et d'une définition en ce qui concerne les armes à feu non réglementées,

(xi) apporter toute modification technique ou corrélative;

b) pendant l'étude du projet de loi par le comité :

(i) le comité ait la priorité absolue pour l'utilisation des ressources de la Chambre pour les réunions de comités,

(ii) les amendements soumis par des députés indépendants soient réputés avoir été proposés lors de l'étude article par article du projet de loi,

(iii) au plus 20 minutes soit allouées au débat sur tout article ou tout amendement ayant été proposé, divisé en un maximum de cinq minutes par parti, à moins que le consentement unanime ne soit accordé pour prolonger le débat sur un amendement en particulier, et à la fin du temps alloué au débat sur un amendement, la présidence mette aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat, toute question nécessaire afin de disposer de l'amendement,

(iv) le comité se réunisse de 15 h 30 à minuit lors des deux jours suivants l'adoption du présent ordre,

(v) si le comité n'a pas terminé l'étude article par article du projet de loi au plus tard à 23 h 59 le deuxième jour, tous les amendements restants soumis au comité soient réputés proposés, la présidence mette aux voix, immédiatement et successivement, sans plus ample débat, tous les articles et les amendements soumis restants, de même que toute question nécessaire afin de disposer de l'étude article par article du projet de loi, et le comité ne puisse ajourner la réunion que s'il a disposé du projet de loi,

(vi) un membre du comité puisse faire rapport du projet de loi à la Chambre en le déposant auprès du greffier intérimaire de la Chambre, qui en avisera les leaders à la Chambre des partis reconnus et les députés indépendants, et si la Chambre est ajournée le rapport

been duly presented to the House during the previous sitting for the purpose of Standing Order 76.1(1);

(c) not more than one sitting day shall be allotted to the consideration of the bill at report stage and on that day the ordinary hour of daily adjournment shall be midnight, and, not later than 11:59 p.m. or when no member rises to speak, whichever is earlier, any proceedings before the House shall be interrupted, if required for the purpose of this order, and in turn every question necessary for the disposal of the said stage of the bill shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment;

(d) not more than one sitting day shall be allotted to the consideration of the bill at the third reading stage and on that day the ordinary hour of daily adjournment shall be midnight, and that, not later than 11:59 p.m. or when no member rises to speak, whichever is earlier, any proceedings before the House shall be interrupted, if required for the purpose of this order, and in turn every question necessary for the disposal of the said stage of the bill shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment; and

(e) on the sitting days the bill is considered at report stage and the third reading stage, after 6:30 p.m., no quorum calls, dilatory motions or requests for unanimous consent shall be received by the Chair.

soit réputé avoir été dûment présenté à la Chambre pendant la séance précédente pour l'application de l'article 76.1(1) du Règlement;

c) au plus un jour de séance soit accordé aux délibérations à l'étape du rapport et, ce jour-là, l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien soit minuit et, au plus tard à 23 h 59 ou lorsque aucun député ne se lève pour prendre la parole, selon la première éventualité, toute délibération devant la Chambre soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question nécessaire pour disposer de ladite étape du projet de loi soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement;

d) au plus un jour de séance soit accordé aux délibérations à l'étape de la troisième lecture et, ce jour-là, l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien soit minuit et, au plus tard à 23 h 59 ou lorsque aucun député ne se lève pour prendre la parole, selon la première éventualité, toute délibération devant la Chambre soit interrompue, s'il y a lieu, aux fins de cet ordre et, par la suite, toute question nécessaire pour disposer de ladite étape du projet de loi soit mise aux voix immédiatement et successivement, sans plus ample débat ni amendement;

e) les jours de séance où le projet de loi est étudié à l'étape du rapport et à l'étape de la troisième lecture, après 18 h 30, la présidence ne reçoive ni demande de quorum, ni motion dilatoire, ni demande de consentement unanime.

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

## SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>

Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

## PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :  
<https://www.noscommunes.ca>